

**MISE EN LIGNE LE 04-06-2024**

DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 24.095

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 24 mai 2024

DATE D'AFFICHAGE

Le 24 mai 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Charles BONNAVITA, M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par M. Gérard FILOCHE  
Mme Océane FERNANDES représentée par Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE  
M. Yannick PAVON représenté par Mme Dominique BERGEROT  
M. Thierry ROGISTER représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU  
Mme Christelle MAIRE représentée par M. Jacques GUIARD

ÉTAIT ABSENT : M. Christophe PLASSARD

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre d'absents : 1

Nombre de votants : 32

Mme Dominique PARSIGNEAU a été élue secrétaire de séance.

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE  
BESANÇON GACHET

RAPPORTEUR : Mme DAVID

VOTE : UNANIMITÉ

Le Conservatoire de musique Besançon Gachet, sis 1 rue des Arts à Royan, est un service public ouvert à tous. Il joue un rôle crucial dans la vie culturelle et éducative de la collectivité.

En offrant des programmes de formation artistique de qualité, il contribue à l'épanouissement et à la promotion de la diversité culturelle. De plus, en organisant des événements ouverts au public, il participe activement à la dynamisation sociale et économique de la ville.

Le personnel administratif du Conservatoire est à la disposition des usagers pour tous les aspects pratiques et administratifs et facilite le parcours artistique de chacun. Les enseignants, grâce à leur expertise, soutiennent les usagers dans leur apprentissage musical et contribuent à la vie culturelle de la commune.

Le personnel du Conservatoire, sous la responsabilité du Directeur d'établissement, est chargé de faire appliquer ce règlement.

Considérant la nécessité de définir les conditions d'utilisation du Conservatoire de musique Besançon Gachet, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter un règlement intérieur.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'avis de la commission culturelle du 13 mai 2024,
- Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'approuver le règlement intérieur du Conservatoire de musique Besançon Gachet,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer tout document se rapportant à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick MARENGO

La secrétaire de séance,



Dominique PARSIGNEAU

**MISE EN LIGNE LE 04-06-2024**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20240530-DCM24-095-DE  
Date de télétransmission : 04/06/2024  
Date de réception préfecture : 04/06/2024

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE  
**BESANÇON**  **GACHET**  
ROYAN

*REGLEMENT INTERIEUR*

*Mise à jour le 07/12/2023*

**PARTIE I ORGANISATION :****TITRE I L'organisation générale:****Proposition de règlement 2024.****Préambule**

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les dispositions de nature à réguler et harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement : direction, enseignants, personnels administratifs et techniques, élèves, parents d'élèves, partenaires privés ou institutionnels, public extérieur fréquentant les manifestations publiques. Il précise aussi certaines dispositions concernant la sécurité.

Destiné à assurer la vie du Conservatoire dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement. Il est disponible et téléchargeable sur le site de la ville de Royan ([www.ville-royan.fr](http://www.ville-royan.fr)).

**Article 1** Le Conservatoire de musique est un établissement et un service culturel municipal de la Ville de Royan. Le conservatoire est un établissement d'enseignement spécialisé.

**Article 2** Le directeur, nommé par l'autorité territoriale, est responsable du fonctionnement de l'établissement, de la direction artistique et pédagogique ainsi que de l'encadrement des enseignants, sous couvert du Directeur Général des Services.

Le directeur est responsable de l'organisation des études, de l'action culturelle globale de l'établissement et élabore les propositions de développement à court et long terme, en liaison avec les enseignants, le conseil pédagogique, la direction générale de la ville et les élus municipaux, chacun en ce qui les concerne.

Dans le cadre du contrôle pédagogique exercé par le Ministère de la Culture et des arrêtés, règlements et programmes en vigueur dans les services municipaux et le conservatoire de musique, le directeur exerce sa mission sous l'autorité de la Direction Générale des Services de la Ville de Royan.

**Article 3** Le Conseil Municipal détermine les objectifs généraux du conservatoire et définit les moyens (financiers, matériels et humains) nécessaires à son développement et à son fonctionnement. Le Conseil municipal vote le budget de fonctionnement annuel. La politique tarifaire du conservatoire est fixée par décision du Maire.

**Article 4** Le personnel du conservatoire, enseignant, administratif est régi par le statut de la fonction publique territoriale. Le recrutement et la nomination du personnel relèvent de la compétence du Maire de la Ville de Royan. Les textes régissant la fonction publique s'appliquent à chaque agent du Conservatoire.

**Article 5** Les enseignants sont regroupés en départements pédagogiques en fonction des disciplines enseignées. Chaque département dispose d'un professeur coordinateur.

Liste des départements : Vents et percussions ; cordes ; piano et guitare ; formation musicale et voix.

**TITRE II L'organisation de l'enseignement :**

**Article 6** Le personnel enseignant est nommé par l'autorité territoriale, il est composé d'assistants territoriaux d'enseignement artistiques 2e et 1ère classe.

Le personnel enseignant est responsable des locaux et matériels qu'il utilise pendant la durée de ses cours, ainsi que de la discipline à l'intérieur des classes. Il doit accueillir les élèves régulièrement inscrits aux horaires et lieux fixés, et doit signaler tout comportement d'élève ou de parent qui troublerait le cours.

Les modifications d'horaires et de lieux restent exceptionnelles.

Sauf cas de requête urgente du directeur ou de motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

Les enseignants tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves et l'actualisent sur le logiciel mis à leur disponibilité. Ils ne peuvent pas autoriser un élève à quitter le Conservatoire durant le cours, sauf en cas de demande écrite d'un des responsables légaux.

Chaque enseignant doit veiller à entretenir un échange régulier avec les parents (appels téléphoniques, mails, rendez-vous, cahier de cours...).

**Article 7** Toute réunion plénière planifiée après chaque vacances, fait partie intégrante du fonctionnement pédagogique général et impose à chaque enseignant une présence obligatoire. Les professeurs sont tenus d'assister aux différentes réunions pédagogiques les concernant programmées par le directeur. Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite et motivée.

**Article 8** Les cours sont donnés:  
Au Conservatoire Besançon Gachet 1 rue des Arts à Royan.  
17200 ROYAN, dans les écoles et collèges du secteur de Royan pour certaines disciplines.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du conservatoire de musique pour y donner de leçons particulières à caractère privé.

Le directeur fixe chaque année les créneaux d'ouverture au public.

Les professeurs sont autorisés, en plus du temps de travail effectif, à utiliser les salles de cours pour leur travail personnel, répétition, travail pédagogique. Toutefois si cette utilisation se fait en dehors des heures d'ouverture du conservatoire, les professeurs devront systématiquement en faire la demande d'autorisation auprès du directeur.

Pour l'utilisation d'une salle, le professeur devra au préalable s'assurer de sa disponibilité et en fera la demande d'utilisation auprès du directeur en justifiant le motif.

**Article 9** Les rendez-vous sollicités par les professeurs doivent être pris en dehors du temps de cours.

**Article 10** Le personnel enseignant à temps complet ne peut exercer une autre activité professionnelle que dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'emplois et sous la double condition:  
- que son enseignement au conservatoire soit considéré comme prioritaire.  
-qu'il ait sollicité et obtenu l'autorisation de l'autorité territoriale, d'exercer une autre activité professionnelle accessoire. Cette demande doit être adressée sous le couvert du directeur.

**Article 11** Le directeur est chargé de la planification hebdomadaire de chaque cours en lien avec les professeurs en prenant en compte les exigences du service et des disponibilités des locaux.

- Article 12** Les professeurs ne peuvent utiliser le nom " Conservatoire de musique Besançon Gachet de la ville de Royan " pour eux-mêmes ou leurs élèves dans le cadre de prestations extérieures à celles programmées par l'établissement sans l'autorisation du directeur.  
Les projets pédagogiques à l'initiative des professeurs et impliquant des élèves en dehors des lieux et horaires habituels de leurs cours doivent être formalisés par écrit et validés par le directeur. Après validation, l'administration informera les parents, prendra contact avec les éventuelles structures partenaires
- Article 13** Le personnel du conservatoire est tenu de respecter une obligation de réserve pour tout ce qui concerne son activité professionnelle et les informations dont il aurait connaissance dans le cadre de celle-ci.
- Article 14** Chaque professeur détient un jeu de clés des salles de cours qu'il occupe, ainsi que des portes d'accès, dans le cas où les heures de cours seraient programmées en dehors des horaires d'ouverture du secrétariat.  
Un registre de réception des clés est tenu à jour par le secrétariat et est validé à chaque rentrée par les professeurs.  
Il est interdit aux enseignants de faire faire un double des jeux de clés remis.  
En cas de perte ou de vol des clés, le professeur concerné est tenu de prévenir l'administration dans les plus brefs délais.
- Article 15** Les autorisations de report de cours ou d'absence pour convenance personnelle (concerts, engagements artistiques, jury ...) sont transmises à la direction pour avis.  
  
Le principe est le report des cours. Toute demande de remplacement ou de report de cours doit être adressée à la direction, par écrit, au plus tard 1 semaine avant le premier cours concerné. Si le délai n'est pas respecté, la demande peut être refusée dans l'intérêt du service.  
  
La demande établie sur l'imprimé prévu à cet effet, doit indiquer précisément :  
- le motif  
- le ou les jours et heures de cours annulés  
- la proposition de planning nominatif des jours et heures de report  
Le professeur se sera au préalable assuré de la disponibilité de l'ensemble de ses élèves (dans la mesure du possible) et de la disponibilité d'une salle pour les jours et heures proposés en remplacement.  
Cet aménagement ne sera effectif qu'après validation de la direction.  
  
Les élèves concernés doivent avoir été prévenus par l'enseignant au plus tard lors du dernier cours donné à l'horaire habituel.  
Les élèves et/ou les responsables reçoivent un mail de confirmation de l'administration ainsi que les ressources humaines.
- Article 16** Dans le cas d'absence d'un enseignant pour concours, journée(s) de formation continue, sollicitation par la collectivité ou le directeur pour un motif à caractère urgent, les cours de leurs élèves dans ces cas sont supprimés. A titre exceptionnel, avec l'accord de la direction, ces cours peuvent faire l'objet de reports, rémunérés en heures complémentaires ou supplémentaires.  
  
Les élèves peuvent être sollicités exceptionnellement pendant l'horaire de leur cours individuel pour de la pratique collective et/ou formation musicale.  
Les cours des élèves dans ces cas sont supprimés. A titre exceptionnel, avec l'accord de la direction, ces cours peuvent faire l'objet de reports, rémunérés en heures complémentaires ou supplémentaires.  
  
En cas d'absence d'un élève pour convenance personnelle, familiale ou modification ponctuelle ou définitive de son emploi du temps scolaire (réorganisation, sorties...), le conservatoire ne peut s'engager à décaler ou à remplacer les cours manqués.

**MISE EN LIGNE LE 04-06-2024**

- Article 17** Tout enseignant a l'obligation d'assurer le nombre d'heures pour lequel il est recruté représentant une moyenne annuelle de (en fonction du calendrier scolaire, des jours fériés et des obligations du service) :
- 34 cours individuels proposés,
  - 33 cours de pratique collective proposés avec les concerts.
  - 32 cours de formation musicale proposés.
- Sous réserve des articles 15 et 16.

- Article 18** Les professeurs peuvent être amenés à participer comme musiciens, à titre exceptionnel, avec l'accord de la direction, aux pratiques d'ensembles pour la préparation des élèves par pupitre, aux auditions, aux concerts et autres activités de musique de chambre dans le cadre des différentes activités pédagogiques et musicales du conservatoire. Ces cours et/ou interventions supplémentaires seront rémunérés en heures complémentaires ou supplémentaires.

- Article 19** Les enseignants cessent leurs cours pendant les vacances scolaires.

- Article 20** Les enseignants peuvent emprunter du matériel et des instruments de musique appartenant au conservatoire avec l'accord du directeur, à condition que ceux-ci ne soient utilisés qu'à des fins pédagogiques dans la continuité des activités musicales de leur classe ou des différents ensembles et orchestres de l'établissement.

La sortie du matériel devra être impérativement consignée sur le registre prévu à cet effet au secrétariat. La demande doit être autorisée par le directeur du conservatoire.

Ce principe de fonctionnement implique la responsabilité de la ville en cas de sinistre lors d'une sortie de matériel dans le cadre des activités des enseignants pour le conservatoire.

Les instruments mis à disposition par le conservatoire sont sous la seule responsabilité des personnes en ayant la garde. Lorsque les élèves et professeurs utilisent leur instrument de musique personnel, celui-ci est sous leur entière responsabilité, le conservatoire ne pourra nullement être tenu pour responsable en cas de sinistre. En cas d'identification d'un tiers, ce sera à l'assurance en responsabilité civile de ce dernier d'intervenir.

- Article 21** Les enseignants s'engagent à fournir ou remplir dans les délais tous renseignements demandés par l'administration (bulletins d'évaluations des élèves, plannings, fiches projets, programmes des concerts, examens...).

Tous les outils et services proposés par le secrétariat (clés, courrier, occupation salle, boîtier 4G, ordinateur portable, demandes diverses ...) passent obligatoirement par une demande auprès de la direction ou du secrétariat avec un délai suffisant entre la demande et la réalisation souhaitée.

Les demandes de travaux spécifiques ou d'entretien, passent obligatoirement par le directeur.

Les envois de courriers au nom de l'établissement et à destination des familles ou autres destinataires doivent faire l'objet obligatoirement d'un visa de la direction pour accord.

En cas d'absence ponctuelle du directeur et selon les circonstances, le secrétariat peut intervenir et prendre les décisions administratives et techniques nécessaires à la bonne marche du service.

**TITRE III Fonctionnement logistique**

- Article 22** L'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal – selon le code de la Propriété Intellectuelle. La photocopie des partitions de musique n'est possible que dans les limites prévues par la loi 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle. Toute photocopie de partition doit porter une vignette S.E.A.M. en cours de validité conformément à la convention passée entre la ville et cet organisme qui, gère pour la France, les droits d'auteurs en matière d'édition musicale.

**MISE EN LIGNE LE 04-06-2024**

Tous les ans, chaque discipline est créditée d'un nombre de vignettes correspondant à la consommation annuelle précédente.

**Article 23** Il est demandé aux utilisateurs de l'espace repas de la salle des professeurs de veiller à la propreté générale. Cela concerne :

- le tri des déchets
- les éviers et paillasses
- le lavage, essuyage et rangement de la vaisselle
- le micro-onde, cafetières et réfrigérateur (intérieur et accessoires).

**Article 24** La période de pré-rentrée est consacrée :

- à l'accueil, l'inscription et l'orientation des élèves
- à l'information des parents d'élèves et des élèves
- à l'organisation des emplois du temps
- aux réunions de préparation à caractère pédagogique.

**Article 25** **Il est interdit de fumer dans les locaux du conservatoire de musique.**  
Les animaux sont interdits dans les locaux

**Article 26** La bibliothèque musicale du conservatoire offre en consultation : partitions, livres, et revues professionnelles. Les acquisitions sont réalisées en collaboration avec les professeurs.

Les partitions, livres revues sont stockés dans chaque salle de cours avec un inventaire détaillé. Cette parthèque est stockée dans chaque salle en fonction des disciplines et est accessible aux enseignants du conservatoire et aux élèves sous la responsabilité du professeur référent.

La durée du prêt est relative à l'objet de l'emprunt et définie par les enseignants concernés. Certains documents peuvent faire l'objet d'un prêt à long terme qui ne peut excéder une année scolaire.

La sortie des documents devra être obligatoirement indiquée dans le registre prévu à cet effet. Tous les documents empruntés doivent impérativement être rendus avant le 1er juillet au plus tard. Les utilisateurs qui ne seraient pas en règle avec la parthèque (exemple : perte ou non restitution d'une partition...) pourraient être exclus du bénéfice de celle-ci. Les documents non restitués devront être remboursés ou remplacés à l'identique.

Toutes les revues, CD, livres stockés dans les couloirs du conservatoire sont en libre accès. Aucun registre n'est tenu.

**TITRE IV Le conseil pédagogique**

**Article 27** Le Conseil Pédagogique est composé :

- de la direction
- de l'ensemble de l'équipe pédagogique

**Article 28** Le Conseil Pédagogique se réunit sur convocation du directeur pour débattre de tout sujet concernant l'organisation des études et l'action culturelle de l'établissement ; l'ordre du jour de ces réunions est proposé par le directeur. Chaque membre du conseil peut proposer d'inscrire un ou plusieurs points supplémentaires.

Il se réunit soit en réunion plénière, soit en comité restreint, en fonction des cas et sujets à traiter.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et exceptionnellement sur motivation particulière. La présence du secrétariat est sollicitée pour tenir le poste de secrétaire de séance. Chaque réunion est suivie d'un compte rendu qui est disponible au secrétariat. Il peut être envoyé sur demande.

## PARTIE II – A DESTINATION DES UTILISATEURS

### TITRE I Fonctionnement général

- Article 29** L'enseignement comprend un ensemble de disciplines dont le contenu, le cursus, le caractère obligatoire, optionnel ou facultatif sont définis par le règlement des études qui s'appuie sur le schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture.
- Article 30** Les périodes d'activité du conservatoire sont définies chaque année en fonction du calendrier scolaire et communiquées par voie d'affichage.  
Les horaires et lieux des cours individuels sont définis en début d'année lors de la réunion de rentrée parents/professeur. Cette réunion peut être proposée en distanciel pour certaines disciplines.  
Les horaires et lieux des cours collectifs sont communiqués par voie d'affichage et lors de l'inscription.
- Article 31** Tout enfant, ou adulte inscrit pour des activités au conservatoire obtient de ce fait le statut d'élève. Le déroulement de la scolarité des élèves – modalité d'admission, d'évaluations, d'orientation et délivrance des diplômes – est défini par le règlement des études du conservatoire. Celui-ci évolue en fonction des travaux du conseil pédagogique et des réformes mises en place dans l'établissement.  
Il fait référence aux schémas d'orientation pédagogique élaborés par les services du Ministère de la Culture.  
  
Tout élève doit être conscient lors de son inscription ou de sa réinscription au conservatoire de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement artistique complet ou pour participer aux activités auxquelles il souhaite s'inscrire.
- Article 32** Les horaires et lieux des cours individuels sont définis en début d'année lors de la réunion de rentrée parents/professeurs.  
  
Les horaires et lieux des cours de Formation Musicale, d'éveil musical et des pratiques collectives sont définis et affichés en juin. L'élève ou le parent responsable s'inscrit sur les tableaux réservés aux disciplines qui le concernent, en respectant le nombre de places disponibles.  
  
Pour les élèves inscrits dans des classes optionnelles, CHAM (Classes à Horaires Aménagés Musique), OM (Option musique), FMVP (Formation Musicale vents et percussions), des horaires de cours leur sont dédiés dans la mesure du possible. Ils sont inscrits obligatoirement dans ces cours. Tout désengagement occasionne une désinscription des classes optionnelles.
- Article 33** Les cours ont lieu du lundi au samedi pendant les périodes scolaires.  
Les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours sauf à la demande des professeurs.  
  
Les élèves sont placés sous la responsabilité du ou des professeur(s) du conservatoire pendant les cours, et sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux en dehors des cours ou répétitions fixés par le conservatoire de musique, même s'ils demeurent dans les locaux. En aucun cas, le conservatoire de musique ne peut assurer la surveillance des élèves en dehors des activités organisées.
- Article 34** L'affectation des élèves dans les classes des différents enseignants est de la seule responsabilité de la direction du conservatoire et reste sans appel. Les élèves peuvent solliciter l'admission dans la classe d'un enseignant en particulier, mais la direction n'est pas tenue de suivre leur demande.

**MISE EN LIGNE LE 04-06-2024**

Si l'élève n'accepte pas l'affectation proposée par l'établissement, ~~l'élève est déclaré~~ démissionnaire.

Un élève qui souhaite changer de professeur ou de discipline doit obtenir l'approbation des enseignants et de la direction. La demande devra être faite par écrit par ses parents ou responsables légaux avant le début de l'année scolaire.

**Article 35** Les activités organisées par le conservatoire conçues dans un but pédagogique et d'animation en concertation avec les professeurs, font partie intégrante du parcours de formation des élèves et sont à ce titre OBLIGATOIRES pour les élèves concernés. Ces activités se déroulent dans les locaux de l'établissement ou en dehors sur les temps de cours et/ou sur d'autres plages horaires. Les modalités d'organisation sont communiquées dans un délai raisonnable par voie d'affichage, par mail ou par courrier d'information.

Toute absence non justifiée entraîne les sanctions prévues à l'article 36.

Ces activités sont prioritaires sur tout autre engagement de même nature extérieur à l'établissement.

Pour des projets d'ampleur faisant partie intégrante de la saison culturelle du conservatoire, les cours habituels dispensés au cours de la période de concrétisation du projet pourront être reportés et/ou annulés selon des conditions qui seront portées à la connaissance des élèves ou de leurs représentants légaux

**Discipline**

**Article 36** Constituent un motif d'exclusion :

- Le non-respect des obligations fixées par le règlement des études.
- L'absence sans motif légitime à une prestation ainsi qu'aux auditions et évaluations.
- L'absence 3 fois dans l'année sans excuse légitime et/ou à des retards répétés aux disciplines obligatoires.
- Le non-paiement des cotisations,
- Pour comportement inadapté.

La décision de radiation, prise par la direction du conservatoire, n'interviendra qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation avec l'élève concerné ou son représentant. En particulier, un rendez-vous avec le directeur et le professeur référent est systématiquement proposé.

Les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courrier.

En cas d'exclusion définitive, la cotisation du trimestre en cours n'est pas remboursée et l'élève sera redevable de celle-ci si elle n'a pas encore été réglée.

**Article 37** Les téléphones portables des enseignants, élèves, parents sont en mode silencieux pendant les cours, et autres représentations.

**Absence****Absence des enseignants**

**Article 38** Les absences des enseignants sont affichées, dès que le secrétariat en a connaissance, sur les deux portes d'accès du conservatoire. Le secrétariat s'efforce de prévenir les élèves, sans que cela constitue une obligation.

Les parents doivent s'assurer de la présence des professeurs.

**MISE EN LIGNE LE 04-06-2024****Absence d'un élève**

**Article 39** En cas d'absence d'un élève pour quelque raison que ce soit (personnelle, maladie...) le conservatoire de musique doit être informé par tout moyen approprié (téléphone, e-mail, mot écrit...) et dans la mesure du possible à l'avance. Les cours manqués ne sont pas remplacés. En cas d'absence pour cause de modification ponctuelle ou définitive des emplois du temps scolaires (réorganisation, sorties...) pour convenance personnelle ou familiale, le conservatoire ne peut s'engager à décaler ou à remplacer les cours manqués.

**Vie dans l'établissement et utilisation des locaux**

**Article 40** Les horaires d'ouverture et de fermeture du conservatoire de musique et de son secrétariat sont communiqués en début d'année scolaire par mail et restent apposés aux endroits habituels d'affichage.

Le Conservatoire étant un lieu public, toute personne le fréquentant doit se soumettre au présent règlement et avoir une attitude correcte et respectueuse envers toute personne présente dans les lieux.

Au-delà, compte tenu notamment du nombre important de mineurs fréquentant l'établissement, ces personnes pourront être invitées à quitter les lieux en particulier en cas de perturbation manifeste ou de trouble à l'égard des usagers de l'établissement. Le cas échéant, les mesures adaptées seront mises en oeuvre. Le personnel du conservatoire et en particulier le secrétariat sont en charge de l'application de ces consignes.

**Article 41** Les salles de cours sont mises à disposition des élèves du conservatoire pour leur travail personnel pendant et hors les vacances scolaires, en fonction des disponibilités du secrétariat. L'accès à une salle est contrôlé par le secrétariat qui tient un registre prévu à cet effet.

En cas de manquement au respect des locaux et du matériel mis à disposition dans ces salles, des mesures de type « exclusion de l'accès au prêt de salle » pour une durée déterminée peuvent être décidées par la direction du conservatoire.

Si l'élève souhaite se faire accompagner de personnes extérieures pour y travailler, il doit en demander l'autorisation. L'élève sera considéré comme seul responsable du local utilisé et des dommages éventuellement occasionnés.

**Article 42** Le directeur reçoit les parents et les élèves sur rendez-vous à prendre au secrétariat.

**Évaluation des élèves**

**Article 43** Conformément au règlement des études, les enseignants du Conservatoire sont responsables, au sein des cycles, de la progression de leurs élèves qui se fait sous forme de contrôle continu. Les changements de cycle sont prononcés par la direction à l'issue d'évaluations visant à évaluer les acquis des élèves et ses compétences pour aborder les contenus de formation du cycle supérieur.

Seuls les auditions et évaluations sont organisées avec la présence de jurys comprenant des personnalités extérieures à l'établissement. Les décisions et appréciations de ces jurys sont sans appel. Elles sont notifiées dans un procès-verbal.

Les délibérations se tiennent à huis clos. Le directeur préside les jurys des auditions et évaluations, passage de cycle. Il peut également se faire représenter pour cette mission par un professeur ou toute autre personne de son choix.

A tout moment dans le cycle, le professeur, l'élève ou ses parents peuvent décider d'interrompre le cursus d'étude.

**MISE EN LIGNE LE 04-06-2024**

La possibilité d'une poursuite en Cursus Diplômant ou en ne suivant qu'une pratique collective peut être étudiée au cas par cas à la demande des familles ou sur conseil des enseignants.

A tout moment dans sa scolarité, une dérogation pour une discipline obligatoire peut être accordée à titre exceptionnel pour une année non reconductible. Cette demande se fait par courrier à l'intention du directeur. Les cours annulés ne font pas l'objet d'un prorata sur les droits d'inscriptions.

**TITRE II Inscriptions**

**Article 44** Le conservatoire accueille les enfants prioritairement de Royan puis des communes voisines et les adultes prioritairement de Royan puis des communes voisines.

**Article 45** Les dossiers d'inscription devront être signés par les représentants légaux de l'élève.  
Les dates d'inscription pour l'année scolaire suivante font l'objet d'une publicité locale par voie de presse si possible et d'affichage au conservatoire à compter du 3e trimestre de l'année civile.

**Article 46** Le formulaire d'inscription contient une autorisation du droit à l'image qui sollicite un avis obligatoire des DEUX PARENTS ou des responsables légaux des élèves mineurs pour autorisation ou refus de figuration de leur enfant sur les documents photographiques ou vidéographiques en relation avec les activités, individuelles ou collectives, pédagogiques, musicales du conservatoire. L'autorisation est accordée pour la durée des études de l'élève au conservatoire.

Les images collectées lors des séances collectives publiques peuvent être utilisées pour les publications municipales ainsi que sur le site de la ville de Royan.

**Les différentes catégories d'élèves**

**Article 47** L'enseignement au conservatoire concerne différentes catégories d'élèves :

➤ Hors temps scolaire :

les élèves inscrits en cursus pratiquant les activités du conservatoire.

les élèves inscrits dans des activités hors cursus, essentiellement des pratiques collectives ouvertes aux amateurs.

➤ Temps scolaire :

les élèves inscrits dans les classes optionnelles pratiquant certaines activités du conservatoire pendant le temps scolaire.

- Les C.H.A.M., (Classe à Horaires Aménagés Musicales) leur recrutement à la 6<sup>ème</sup> s'effectue conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conventions passées avec le rectorat et l'établissement d'éducation nationale concerné.
- L'O.M., (Option Musique) leur recrutement à la 6<sup>ème</sup> s'effectue conformément à la convention passée entre l'établissement concerné et le conservatoire.

Les élèves non inscrits au conservatoire :

- L'orchestre à l'école.
- La classe musicale.
- Les projets annuels d'inventions en milieu scolaire.

**Le Cursus musical**

**Article 48** Proposé à l'ensemble des élèves, il offre une formation musicale la plus complète possible associant découverte, apprentissage et pratique.

- éveil musical : dès l'âge de 4 ans
- Cursus général, Cours d'instrument. Formation Musicale obligatoire jusqu' à la fin du second cycle. Pratique collective obligatoire: âge minimum 7 ans (6 ans exceptionnellement : niveau initiation, cours d'instrument sans Formation Musicale).
- les enfants sont prioritaires sur les adultes (sauf classe de chant).

Cas particulier des élèves issus des classes d'éveil :

A l'issue des classes d'éveil il est demandé aux familles de postuler pour plusieurs disciplines par ordre de préférence.  
L'inscription en cursus musical 1° cycle des enfants issus des classes d'éveil est prioritaire mais reste conditionnée à l'acceptation par les familles de l'orientation proposée par le conservatoire. En cas de refus par la famille du choix d'orientation proposé par le conservatoire, la réinscription de l'élève est annulée et l'élève est considéré comme démissionnaire.

Admission en Classes à Horaires Aménagés Musicales ou Option Musique:

Les admissions en CHAM ou OM sont soumises aux procédures de sélection décrites dans les différentes conventions passées entre l'Inspection Académique pour la CHAM, le collège Sainte Marie pour l'OM et la Ville de Royan.

Cursus non diplômant, FM obligatoire jusqu'à l'obtention de la fin du 1° cycle. Pratique collective obligatoire : Il est proposé en priorité aux adultes et occasionnellement aux enfants qui ne souhaitent pas suivre les obligations du cursus général de l'établissement.

**Conditions d'admission des nouveaux élèves**

Elle se déroule en deux temps :

- 1) **du 1<sup>er</sup> juin au 1 septembre** : préinscription sur dossier donnée au secrétariat ou en ligne sur le site de la ville.
- 2) **1<sup>ère</sup> semaine de septembre** : accueil par discipline des nouvelles demandes et **confirmation après entretien** avec les professeurs.
  - si la demande est supérieure à l'offre de places, chaque professeur en accord avec le directeur, organise une rencontre portant sur la motivation, les aptitudes physiques, techniques, et musicales si déjà pratiquant.Sont considérées également comme nouvelle inscription :
  - débiter un deuxième instrument
  - changer d'instrument
  - inscriptions en éveil musical selon l'ordre de retour des dossiers.

L'inscription est valable pour une année scolaire et est tacitement renouvelable sauf pour un élève adulte.

Il est proposé le cursus non diplômant aux élèves n'obtenant pas leur fin de cycle dans le nombre d'années autorisées, dérogations comprises (6 ans maximum).

## Les élèves adultes

A l'exception des classes de chant lyrique, de Formation Musicale adultes et les ensembles adultes, les enfants sont prioritaires dans les autres disciplines.

Les élèves adultes peuvent être acceptés dans les disciplines instrumentales qui offrent des places disponibles sous certaines conditions.

Les inscriptions acceptées sont valables pour une année scolaire et ne sont pas tacitement renouvelables. Les demandes de renouvellement d'inscription sont suspendues aux mêmes conditions à chaque rentrée.

-classes à forte demande : le recrutement des enfants est prioritaire. Dans le cas où le professeur souhaite recruter un effectif d'élèves adultes, il peut le proposer en accord avec le directeur. Le Cursus non diplômant est alors préconisé avec un temps de cours aménagé conformément au règlement aux études. Ces conditions particulières ne changent en rien les tarifs des droits d'inscription et les obligations du cursus scolaire.

L'inscription est valable pour une année scolaire et n'est pas tacitement renouvelable.

-classes à moins forte demande : les professeurs recrutent autant d'adultes intégrant le cursus général qu'il est nécessaire pour compléter l'effectif.

L'inscription est valable pour une année scolaire et n'est pas tacitement renouvelable.

## Les tarifs

### **Article 49**

Les tarifs d'inscription au conservatoire de musique sont fixés par décision du Maire et distinguent deux catégories, selon le domicile du responsable légal 1 :

- Elèves royannais
- Elèves des autres communes.

Les droits d'inscription sont dus pour un trimestre entier appelés au début de chaque trimestre.

Les droits de location estival sont dus pour deux mois (juillet et août).

En cas de changement de cursus en cours d'année, un réajustement du tarif d'inscription sera fait en tenant compte que les droits d'inscription sont dus pour un trimestre entier.

En cas d'abandon en cours d'année, les droits d'inscription pour le trimestre considéré restent exigibles et ne sont pas remboursables.

Tout abandon doit être signalé par écrit au directeur.

Les cours annulés ne font pas l'objet d'un prorata sur les droits d'inscriptions.

Le recouvrement a lieu à l'aide de facture avec une date d'échéance à 5 semaines.

Une relance de la facture sera effectuée par mail au bout de 3 semaines et une deuxième au bout de 4 semaines.

Faute de paiement, un titre de recette sera émis pour permettre le recouvrement et les éventuelles poursuites par le comptable public.

## Location et Prêt d'instruments de musique

### **Article 50**

Un certain nombre d'instruments est mis à disposition des élèves. Le tarif de location est fixé par l'autorité territoriale.

La location est accordée à la demande de l'enseignant, prioritairement aux élèves débutants.

L'instrument est loué pour une durée d'un an. Un élève peut bénéficier d'une location une seconde année et plus si le parc dispose de suffisamment d'instruments.

Les parents d'élèves ou l'élève s'il est majeur, sont responsables de plein droit de l'instrument du fait de sa remise entre leurs mains. Ils doivent contracter une assurance pour garantir le vol, la dégradation de l'instrument, à concurrence de la valeur de remplacement d'un instrument neuf.

Un contrat de location règlementant les conditions de mise à disposition est signé par les 2 parties.

Un état écrit du matériel est établi en début et en fin de location.

L'emprunteur verse une caution à la location de l'instrument. Les dégâts qui pourraient être causés à l'instrument seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

Le prêt d'instrument à titre gracieux pour une durée limitée est proposé aux élèves du Conservatoire pour les besoins des activités d'ensemble ou cours de percussions.

## **PARTIE II ACCEPTATION REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 51** Ce règlement est distribué à chaque élève lors de sa première inscription et reste disponible sur le site de la ville. Toute inscription au conservatoire vaut acceptation du règlement intérieur.

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises au Directeur pour décision. Il en référera à l'autorité supérieure dans les cas les plus graves.

### **Exécution du règlement intérieur**

**Article 52** Le directeur du Conservatoire est chargé de l'exécution du présent règlement. Il bénéficie de l'appui du Directeur Général des Services pour en assurer la mise en œuvre

**MISE EN LIGNE LE 04-06-2024**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20240530-DCM24-095-DE  
Date de télétransmission : 04/06/2024  
Date de réception préfecture : 04/06/2024